

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT, LE LUNDI 6 DÉCEMBRE 2021 À 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame et Messieurs les Conseillers

| | | | |
|-----------------------|---------|------------------|---------|
| MARIE-CLAIRE TÉTREULT | siège 1 | VICKY BOMBARDIER | siège 2 |
| DANIEL LACROIX | siège 3 | DANY BOYER | siège 4 |
| DANY ST-AMANT | siège 5 | JULIEN BUSSIÈRES | siège 6 |

L'assemblée est sous la présidence de

PIERRE TÉTRAULT MAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 638

« RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME »

ATTENDU QU' en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QU' un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par règlement numéro 594;

ATTENDU QUE le règlement actuel sur les dérogations mineures numéro 273 nécessite une révision afin d'y inclure les nouvelles exigences établies par le législateur;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 123 à 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné et le projet de règlement a été présenté par monsieur le conseiller à la séance du 06 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR , APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU' un règlement portant le numéro 638 et intitulé : « **RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME** » soit adopté et qu'il soit décrété pour ce règlement ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES | 3 |
| Section 1 - Dispositions déclaratoires | 3 |
| 1.1 Titre | 3 |
| 1.2 Territoire touché par ce règlement | 3 |
| 1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable | 3 |
| 1.4 Abrogation des règlements antérieurs | 3 |
| 1.5 Objets d'une dérogation mineure | 3 |
| Section 2 - Dispositions interprétatives | 5 |
| 1.6 Système de mesure | 5 |
| 1.7 Validité | 5 |
| 1.8 Divergences entre le présent règlement et le règlement de zonage | 5 |
| 1.9 Définitions | 5 |
| CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 6 |
| 2.1 Administration et application du règlement | 6 |
| 2.2 Pouvoir de la personne responsable de l'application | 6 |
| 2.3 Respect des règlements | 6 |
| 2.4 Contraventions au présent règlement | 6 |
| 2.5 Infraction et pénalité | 6 |
| 2.6 Autres recours | 7 |
| CHAPITRE 3 - TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE | 8 |
| 3.1 Obligation | 8 |
| 3.2 Tarification | 8 |
| 3.3 Transmission d'une demande | 8 |
| 3.4 Documents et renseignements exigés pour une demande | 8 |
| 3.5 Examen par l'officier municipal | 9 |
| 3.6 Examen par le comité consultatif d'urbanisme | 9 |
| 3.7 Transmission au Conseil municipal | 10 |
| 3.8 Avis public | 10 |
| 3.9 Examen par le Conseil municipal | 10 |
| 3.10 Examen par la municipalité régionale de comté | 11 |
| 3.11 Prise d'effet de la dérogation mineure et transmission au propriétaire | 11 |
| 3.12 Délivrance du permis ou certificat | 11 |
| 3.13 Caducité | 11 |
| CHAPITRE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE | 13 |
| 4.1 Critères d'évaluation et restrictions | 13 |
| CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES | 14 |
| 5.1 Entrée en vigueur | 14 |

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

| | | |
|---|---|------------|
| Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ». | TITRE | 1.1 |
| Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Valcourt | TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT | 1.2 |
| Une autorisation émise en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable. | AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE | 1.3 |
| Le présent règlement abroge les dispositions du règlement numéro 273 et ses amendements du territoire de la Ville de Valcourt. | ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS | 1.4 |
| Toutes les dispositions du Règlement de zonage en vigueur et du Règlement de lotissement en vigueur, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure. | OBJETS D'UNE DÉROGATION MINEURE | 1.5 |
| Nonobstant ce qui précède, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions spécifiques suivantes : | | |
| a) Les dispositions relatives aux secteurs de contraintes et aux secteurs sensibles; | | |
| b) Les dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes. Toutefois, il est possible d'envisager une dérogation mineure à l'égard des normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles, si les travaux projetés font l'objet d'une recommandation spécifique à cet effet, dans le cadre de la présentation d'une étude agronomique et d'un plan d'aménagement agricole signé par un agronome; | | |
| c) Les dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres. Toutefois, il est possible d'envisager une dérogation mineure à l'égard des normes minimales de protection du couvert forestier, si la démonstration est réalisée à l'effet que l'implantation des bâtiments et l'aménagement des différentes cours ne permettent pas la plantation d'un nombre minimal d'arbres d'essences commerciales dans les espaces libres du terrain pouvant faire l'objet d'une telle dérogation; | | |
| d) Les dispositions relatives aux piscines et spas; | | |

- e) Les dispositions relatives aux sablières, carrières et gravières;
- f) Les dispositions relatives à la location de chambres;
- g) Les dispositions particulières relatives à la construction résidentielle en zones agricoles ou agro-forestières;
- h) Les dispositions relatives aux poules en milieu urbain;
- i) Les dispositions relatives aux redevances pour fins de parcs ou terrains de jeux.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être adoptée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Une dérogation mineure peut être accordée pour des travaux en cours ou déjà exécutés dans le seul cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le cas échéant.

De plus, une dérogation mineure ne peut être autorisée lorsque les travaux projetés empièteraient sur un fonds voisin.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE 1.6

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

VALIDITÉ 1.7

Le présent règlement s'applique dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

DIVERGENCES ENTRE LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1.8

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et du règlement de zonage, la disposition du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme prévaut.

S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière, la disposition de la norme particulière prévaut.

DÉFINITIONS 1.9

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au règlement de zonage, auquel cas ces définitions font partie intégrante du présent règlement et de ceux définis au présent article :

MRC

Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**ADMINISTRATION ET
APPLICATION DU
RÈGLEMENT 2.1**

L'inspecteur municipal ou l'officier municipal, nommé par le Conseil municipal est chargé d'appliquer le présent règlement. Des adjoints ainsi que des représentants, ayant les mêmes pouvoirs et devoirs, peuvent par ailleurs lui être associés par résolution du conseil municipal.

**POUVOIR DE LA
PERSONNE
RESPONSABLE DE
L'APPLICATION 2.2**

L'inspecteur municipal ou l'officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'officier municipal aux fins d'inspection et de répondre à ses questions.

**RESPECT DES
RÈGLEMENTS 2.3**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation de devoir se conformer aux exigences du présent règlement ou tout de tout autres règlements applicables.

**CONTRAVENTIONS AU
PRÉSENT RÈGLEMENT 2.4**

Lorsqu'il constate une contravention aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit aviser par écrit le propriétaire, en lui donnant ses instructions en regard de la contravention.

Si le propriétaire n'a pas donné suite à l'avis écrit, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa réception, le fonctionnaire désigné peut formuler une dénonciation à la cour municipale. Il peut également ordonner la suspension des travaux ou de l'usage en contravention au présent règlement.

**INFRACTION ET PÉNALITÉ
2.5**

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais.

- a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00\$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

AUTRES RECOURS 2.6

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

OBLIGATION 3.1

La personne qui désire faire une demande de dérogation mineure doit transmettre sa demande par écrit, en format papier ou par support informatique, sur le formulaire fourni par la Ville et accompagné du paiement du coût de la demande.

Pour l'application du présent chapitre, une demande peut contenir plusieurs objets lorsque ceux-ci se retrouvent se retrouvent sur le même terrain et qu'ils peuvent faire l'objet d'une recommandation simultanée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

TARIFICATION 3.2

La personne qui désire faire une demande de dérogation mineure doit inclure à sa demande le paiement des frais d'étude et de publication de la demande comme suit :

1. Deux cents dollars (200,00 \$) dans le cas d'une nouvelle demande;
2. Cent dollars (100,00 \$) pour toute modification à une demande de dérogation mineure.

TRANSMISSION D'UNE DEMANDE 3.3

Une demande visant l'autorisation d'une dérogation mineure doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'officier municipal, sur le formulaire fourni par la municipalité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements exigés au présent règlement.

Après avoir accusé réception de la demande, l'officier responsable doit faire part au demandeur de la recevabilité de la demande, de la procédure décrite au présent règlement et des critères d'évaluation de sa demande.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE 3.4

La personne qui désire soumettre toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit soumettre en une (1) copie numérique en format PDF/A ou TIFF pour les plans, en format papier ou PDF/A pour les documents et en format papier ou JPG pour les photos.

Les documents et renseignements exigés pour une demande de dérogation mineure sont les suivants :

1. L'identification du demandeur : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires et, le cas échéant, nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants dûment autorisés;
2. Dans le cas d'une compagnie, le nom de la personne dûment autorisée et le numéro d'identification au Registre des entreprises du Québec;
3. Une description écrite de la demande indiquant le préjudice sérieux causé par l'application de la réglementation ainsi que les circonstances entourant la situation de fait de la propriété visée ainsi que des

- propriétés voisines pouvant être affectées par la demande;
4. Un plan projet d'implantation ou un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande concerne l'implantation d'une construction projetée ou d'un aménagement de terrain projeté;
 5. Une copie de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ainsi que les plans et autres documents qui en font partie, le cas échéant, pour une demande concernant des travaux en cours ou déjà exécutés ainsi que dans le cas où la demande vise un immeuble pour lequel une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation a été présentée;
 6. Un certificat de localisation dans le cas de travaux exécutés nécessitant une dérogation mineure en ce qui concerne l'implantation d'une construction, d'un équipement ou d'un aménagement de terrain;
 7. Un plan d'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre pour une demande de dérogation mineure relative aux dimensions d'un terrain ou d'un lot à être créé;
 8. Un plan à l'échelle des entrées charretières dans le cas d'une demande de dérogation mineure déposée dans le cadre de travaux de voirie effectués par la Ville de Valcourt ou un de ses mandataires;
 9. Toute autre information ou document pertinent exigé par l'officier municipal ou mentionné ailleurs dans le présent règlement.

**EXAMEN PAR L'OFFICIER
MUNICIPAL 3.5**

L'officier municipal examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le règlement ont été fournis.

Dans le cas où la demande est incomplète, l'examen de cette dernière est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, l'officier municipal transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

**EXAMEN PAR LE COMITÉ
CONSULTATIF
D'URBANISME 3.6**

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle satisfait les critères applicables du présent règlement.

Le Comité peut en outre, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Exiger du demandeur des informations additionnelles afin de compléter son étude;
- b) Exiger une rencontre avec le demandeur;
- c) Visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de permis ou de certificat.

Le comité consultatif d'urbanisme doit transmettre sa recommandation au Conseil municipal, par écrit, en tenant compte des critères d'évaluation et des restrictions établis au chapitre 4 et dans la LAU.

S'il estime qu'il ne peut recommander l'approbation de la demande, il peut suggérer au requérant les modifications souhaitées. Le demandeur peut alors présenter une nouvelle demande au fonctionnaire désigné qui la soumet de nouveau au Comité en vue d'une nouvelle étude.

TRANSMISSION AU CONSEIL MUNICIPAL 3.7

Dans les trente (30) jours suivants, la transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du comité transmet le rapport faisant état de ses recommandations au Conseil municipal. Lorsqu'il recommande de désapprouver la dérogation mineure, le comité fournit les motifs.

AVIS PUBLIC 3.8

Le greffier de la ville doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur une demande de dérogation mineure, au moyen d'un avis public donné conformément à la *Loi sur les Cités et Villes* annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL 3.9

Dans les trente (30) jours suivant la transmission de la demande par le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme au Conseil municipal, ce dernier doit accorder ou refuser la dérogation mineure qui lui est présentée conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le Conseil municipal rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) lorsque la dérogation mineure accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou d'un bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de la même loi, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la loi susmentionnée ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (2003, G.O.2, n°25 A, p. 2829 A) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la *loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2001, c.35).

La résolution par laquelle le Conseil municipal refuse la demande doit préciser les motifs de refus.

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites dans un registre constitué à cette fin.

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une copie de la résolution doit être acheminée à la MRC. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 3.10;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu à l'article 3.10, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet article.

Dans les autres lieux, une dérogation mineure prend effet à la date où le conseil municipal rend la décision d'accorder la dérogation mineure.

L'officier municipal doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation mineure la résolution du conseil municipal. De plus, lorsque l'article 3.10 s'applique, l'officier municipal doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation mineure la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Dans le cas où l'autorisation est accordée et prend effet, l'officier municipal délivre le permis ou certificat, dans le cas où la demande est conforme à tous autre règlement et sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat en vertu de la résolution du Conseil municipal accordant la dérogation mineure.

Une dérogation mineure devient caduque lorsque :

1. Les travaux en cours ou déjà exécutés, pour lesquels la dérogation mineure a été accordée, ont fait l'objet de

- modification rendant ceux-ci conformes aux dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme; ou
2. La construction, ou partie de construction, ayant fait déjà l'objet d'une dérogation mineure a été détruite, est devenue dangereuse ou a perdu au moins 50 % de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause et n'est pas reconstruit conformément aux normes sur la reconstruction prévues dans le *Règlement de construction* en vigueur; ou
 3. Les travaux pour lesquels la dérogation mineure a été accordée ne sont pas entrepris dans un délai d'un (1) an de la plus tardive des dates suivantes :
 - a. De la résolution du conseil municipal accordant la dérogation mineure; ou
 - b. Lorsque l'article 3.10 s'applique, de la prise d'effet de la dérogation mineure; ou
 - c. De la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 4

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

CRITÈRES D'ÉVALUATION ET RESTRICTIONS 4.1

Les critères d'évaluation et les restrictions visant à évaluer la demande de dérogation mineure sont les suivants :

1. La dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
2. La dérogation mineure peut être accordée que pour une disposition admissible du *règlement de zonage* ou du *règlement de lotissement* en vigueur, tel que présenté à l'article 1.5 du présent règlement;
3. La dérogation mineure ne concerne pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
4. La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
5. La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande.
6. La dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.
- 7.
8. La dérogation mineure doit avoir un caractère mineur. La dérogation mineure peut être accordée si, à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, ceux-ci ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et ont été effectués de bonne foi.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR 5.1

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par la résolution xxx-22-01-10

COPIE VRAIE ET CONFORME SIGNÉE À VALCOURT, CE DOUXIÈME JOUR DU MOIS DE
JANVIER DE L'AN DEUX MIL VINGT DEUX.

Pierre Tétrault, maire

Me Lydia Laquerre, greffière

CERTIFICAT DE PROCÉDURE D'ADOPTION ET DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie par la présente, que les procédures suivantes ont été effectuées en vertu du règlement **638 Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme**, soit :

| | |
|--|---|
| Résolution adoptant le projet de règlement et fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation | Résolution xxx-21-12-06 |
| Avis public de l'assemblée de consultation | Site internet 07 décembre 2021 |
| Assemblée publique de consultation | Centre communautaire – 10 janvier 2022 à 18h30 |
| Avis de motion | Résolution xxx-21-12-xx |
| Adoption du règlement 638 | 10 janvier 2022 Résolution xxx-22-01-xx |
| Avis public mentionnant l'entrée en vigueur du règlement | 13 janvier 2022 - Informateur |

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie par la présente, que j'ai affiché l'avis public d'entrée en vigueur du **règlement 6xx Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme** au bureau de la municipalité de la Ville de Valcourt et en le publiant sur le site internet de la municipalité.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 11 janvier 2022

Me Lydia Laquerre

Greffière